

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1788-00-2022**

**CONCERNANT L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

---

Ce règlement a pour but d'établir les principales valeurs qui doivent servir de guide pour la prise de décisions et, de façon générale, la conduite des membres du conseil en leur qualité d'élus de même que les règles de conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

Ce règlement abroge le *Règlement 1743-00-2018 concernant l'éthique et la déontologie des membres du conseil de la Ville de Beloeil* et ses modifications.

## RÈGLEMENT 1788-00-2022

### CONCERNANT L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

---

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, le conseil municipal doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un Code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la Ville de Beloeil;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 28 février 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 28 février 2022;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### Chapitre 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

##### Article 1. Application

Le présent règlement s'applique à tout membre du conseil de la Ville de Beloeil.

##### Article 2. Objet

Le présent règlement a pour objet :

- §1. D'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Ville et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Ville;
- §2. D'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- §3. De prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, d'aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- §4. D'assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

##### Article 3. Définitions

Au présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Comité** » : regroupement de personnes nommées par le conseil municipal pour formuler des recommandations dans un domaine de l'administration municipale;

« **Commission** » : regroupement d'élus et de fonctionnaires municipaux pour formuler des recommandations et veiller à la surveillance et au fonctionnement de l'administration municipale;

« **Intérêt** » : intérêt pécuniaire ou non pécuniaire, direct ou indirect et distinct de celui du public ou qui peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée;

« **Intérêt des proches** » : intérêt de toute personne entretenant une relation privilégiée ou de proximité avec le membre du conseil, notamment son conjoint, ses enfants, ses ascendants, ses frères et sœurs, ses associés, ses partenaires d'affaires ou toute personne dont la proximité est à ce point grande qu'elle laisse croire à une apparence de conflits d'intérêts aux yeux d'une personne raisonnablement informée;

« **Intérêt personnel** » : intérêt propre au membre du conseil;

« **Ville** » : Ville de Beloeil.

## Chapitre 2 - VALEURS

### Article 4. Valeurs

Les valeurs qui doivent servir de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil municipal en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent règlement ou par les différentes politiques de la Ville, sont les suivantes :

- §1. Intégrité : Tout membre du conseil se conduit d'une manière juste et honnête en évitant de se mettre dans une situation où il se rendrait redevable à quiconque pourrait l'influencer indûment dans l'exercice de ses fonctions.
- §2. Prudence dans la poursuite de l'intérêt public : Tout membre du conseil assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il doit agir avec professionnalisme, vigilance et discernement.
- §3. Respect et civilité envers les autres membres du conseil municipal, les employés de la Ville et les citoyens : Tout membre du conseil favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

À cette fin, il s'engage à :

- a) Agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
  - b) Entretenir à l'égard des autres des relations fondées sur la considération, la coopération et le professionnalisme, et ce, indépendamment de ses allégeances politique, sociale, économique ou religieuse;
  - c) Favoriser la recherche de solutions, le dialogue et respecter l'expression des différences et divergences d'opinion;
  - d) Respecter la parole donnée et les engagements pris;
  - e) Éviter de faire des critiques non constructives;
  - f) S'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant intimider ou pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
  - g) Favoriser un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement, d'intimidation ou de violence et à prendre tous les moyens raisonnables pour prévenir et faire cesser un tel comportement, s'il est porté à sa connaissance.
  - h) Afficher et pratiquer une attitude respectueuse envers les différences ethniques, culturelles, religieuses, de genre et d'orientation sexuelle ou tout autre motif de discrimination et ne discriminer aucune personne ;
  - i) Encourager et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes.
- §4. Loyauté envers la Ville : Tout membre du conseil doit en tout temps rechercher l'intérêt de la Ville.
  - §5. Recherche de l'équité : Tout membre du conseil fait preuve de neutralité et traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
  - §6. Devoir de confidentialité : Tout membre du conseil doit protéger les informations confidentielles ou privilégiées non publiques obtenues dans l'exercice de ses fonctions.

- §7. Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil : Tout membre du conseil sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des valeurs précédentes.

### Chapitre 3 - RÈGLES DE CONDUITE

#### Article 5. Application

Les règles énoncées au présent chapitre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Ville.

#### Article 6. Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- §1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- §2. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

#### Article 7. Interdictions

Il est interdit à tout membre du conseil :

- §1. D'avoir une conduite contrevenant aux valeurs établies à l'article 4 du présent règlement;
- §2. D'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, ceux de ses proches, ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- §3. De se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels, ceux de ses proches, ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;

Il lui est notamment interdit d'intervenir ou de tenter d'influencer la décision dans le processus de recrutement d'employés de la Ville afin de favoriser ses intérêts personnels, ceux de ses proches ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent paragraphe lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux cinquième et sixième alinéas du paragraphe 8 du présent article.

- §4. De solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- §5. D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- §6. D'accepter tout don, toute marque d'hospitalité, tout prix lors d'un tirage ou tout autre avantage lorsqu'il agit comme représentant de la Ville lors de tout événement pour lequel il n'a pas lui-même défrayé un prix d'entrée. Cette interdiction s'étend à tout proche qui accompagne le membre du conseil.
- §7. De contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville ou un organisme visé à l'article 4;

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

- b) L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une société par actions qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
  - c) L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Ville ou de l'organisme municipal;
  - d) Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Ville ou de l'organisme municipal;
  - e) Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
  - f) Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Ville ou l'organisme municipal;
  - g) Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
  - h) Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Ville ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
  - i) Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Ville ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
  - j) Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Ville ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Ville ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
  - k) Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Ville ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.
- §8. De contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la Ville ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **Article 8. Utilisation des ressources de la Ville**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Ville ou de tout autre organisme visé à l'article 4 du présent règlement, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

**Article 9. Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels, ceux de ses proches, ou ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit notamment s'abstenir :

- §1. De rapporter toute information communiquée ou toute discussion tenue dans le cadre d'une rencontre préparatoire qui n'est généralement pas accessible au public;
- §2. De rapporter toute information communiquée ou toute discussion tenue dans le cadre d'un comité ou d'une commission siégeant à huis clos qui n'est généralement pas accessible au public;
- §3. De parler d'une affaire qui est soumise à un tribunal ou à un organisme quasi judiciaire, ou qui fait l'objet d'une enquête;
- §4. De critiquer le travail des employés de la Ville, sauf auprès des autres membres du conseil ou du directeur général;
- §5. De divulguer publiquement un différend qui pourrait exister au sein des employés de la Ville.

**Article 10. Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Ville;

**Article 11. Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Ville.

**Article 12. Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

**Article 13. Respect et civilité**

Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, diffamatoires, harcelants, haineux, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire ou de représailles.

**Article 14. Honneur et dignité**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

**Chapitre 4 - DÉCLARATION DE DONS ET AVANTAGES REÇUS**

**Article 15. Dons et avantages reçus**

Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 4 de l'article 7 du présent règlement, doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, dans les trente jours de sa réception, faire l'objet d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la Ville.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier de la Ville tient un registre public de ces déclarations.

## Chapitre 5 - MÉCANISMES DE CONTRÔLE

### Article 16. Manquement

Toute personne souhaitant communiquer un manquement au présent règlement doit s'adresser à la Commission municipale du Québec (CMQ).

### Article 17. Sanctions

Tout manquement à une règle prévue au présent règlement par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- §1. La réprimande;
- §2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, au frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- §3. La remise à la Ville, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent règlement.
- §4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission municipale du Québec détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Ville ou d'un organisme visé à l'article 4 du présent règlement;
- §5. Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Ville;
- §6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

### Article 18. Effets de la suspension

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Ville, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Ville, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Ville ou d'un tel organisme.

### Article 19. Conseiller à l'éthique et à la déontologie

Tout membre du conseil peut, lorsqu'il a un doute sérieux qu'un membre du conseil contrevient au présent règlement, requérir les services d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie dûment inscrit sur la liste de la Commission municipale du Québec (CMQ) afin d'obtenir tout avis sur toute question relative au présent règlement.

Tout avis fourni à un membre du conseil par un conseiller à l'éthique et à la déontologie est aux frais de la Ville.

**Chapitre 6 - DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**

**Article 20. Abrogation**

Le présent règlement abroge le *Règlement 1743-00-2018 concernant l'éthique et la déontologie des membres du conseil de la Ville de Beloeil* et ses modifications.

**Article 21. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 28 mars 2022.

---

NADINE VIAU  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière